

ARRÊTÉ

Service : Police Municipale

Références : E.M.

N° 552-2026

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES, DES FOURGONS OU VEHICULES AMENAGES, DE TOUS LES VEHICULES DE TYPE M1 PRESENTANT LES MEMES GABARITS PARTICULIERS ET DES CARAVANES OU REMORQUES ASSIMILEES.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sante Publique, et notamment les articles L 1331-1 et L 1311-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 111-37, R 111-38, R 111-39 et R 111-43 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 219-8 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 311-1, R 116-2, R 411-8, R 411-25, R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et articles L 325-1 à L 325-13, L 412-1 et articles R 325-12 à R 325-46 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain adopté le 5 avril 2019 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 avril 2026 définissant les règles d'usage du feu et de certaines activités à risque d'incendie, selon le niveau de risque en vigueur dans le département de Loire-Atlantique.

Considérant la présence sur les bords de Loire de Couëron de sites notables tels que la Tour à plomb ou la Maison dans la Loire et qu'il est dans l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules visés ci-dessus sur le territoire de par la gêne qu'ils occasionnent. Leur envergure et leur impact visuel important occasionnent une nuisance avérée pour le paysage qui doit être préservé afin de ne pas compromettre la mise en valeur des lieux à des fins esthétiques en créant une barrière visuelle sur les bords de Loire ;

Considérant qu'en raison des gabarits particuliers de ces véhicules de type M1, ils génèrent des difficultés de stationnement dès lors qu'ils ne se limitent pas à un seul emplacement. Ces véhicules sont soumis au droit commun du stationnement des véhicules ainsi qu'aux dispositions du Code de la Route, ils ne doivent pas dépasser le marquage au sol des emplacements existants et leurs gabarits particuliers, lorsqu'ils sont aménagés, n'y sont plus adaptés ;

Considérant l'intérêt environnemental de la commune de Couëron, commune possédant des espaces caractérisés comme Zones Naturelles ainsi qu'une zone de protection classée comme Natura 2000 et qu'il est dans l'intérêt général de la commune de gérer au mieux les problèmes environnementaux pour la protection de son territoire en conseillant à ces véhicules de type M1 au gabarit particulier d'utiliser les aires qui leur sont affectés ou de se diriger vers les campings professionnels où ils trouveront les services nécessaires pour leurs véhicules et leurs passagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les bruits et tapages nocturne et de préserver la sureté et la tranquillité publique sur le territoire de Couëron, face à ces risques lorsque ces véhicules de catégorie M1 au gabarit particulier sont occupés et qu'ils se regroupent. Le stationnement de beaucoup d'entre eux s'effectuant le plus souvent près des

habitations et provoquant de par leur concentration des gênes sonores pour les riverains portant atteinte à la tranquillité du voisinage ;

Considérant qu'il a été constaté que plusieurs de ces véhicules de type M1 au gabarit particulier occupent de façon abusive le domaine public en étalant des tables, chaises, marche pied, auvent et tout autre objet servant à s'installer qu'ils gênent ainsi la commodité de passage pour les usagers de la voirie ;

Considérant que dans leurs usages, les occupants de ces véhicules de type M1 font courir des risques accrus en matière de sécurité incendie au territoire de la ville de Couëron composé pour une grande partie de zones boisées ;

Considérant les plaintes des administrés ainsi que les constats de la Police Municipale quant aux troubles engendrés par le stationnement de ces véhicules sur le territoire de la commune de Couëron ;

Article 1 : Le stationnement des autocaravanes, des fourgons ou véhicules aménagés, de tous les véhicules de type M1 présentant les mêmes gabarits particuliers et des caravanes ou remorques assimilées est interdit sur les bords de Loire, quai Jean Pierre Fougerat et quai Commandant Lucas.

Article 2 : Le stationnement des autocaravanes, des fourgons ou véhicules aménagés, de tous les véhicules de type M1 présentant les mêmes gabarits particuliers et des caravanes ou remorques assimilées est interdit de 22h à 6h du 1^{er} mars au 30 septembre à moins de 200 mètres des espaces naturels et boisés de la ville.

Article 3 : Les espaces naturels et boisés de la ville correspondent aux zones classées N au Plan Local d'Urbanisme métropolitain consultable publiquement. Une cartographie de la ville au 1/12000^e est annexée au présent.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le **14 SEP. 2026**



Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.